

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.747 du 12 octobre 2001

A.80.929/VIII-1087

En cause : **COME** Edouard,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. le Jury du module 3 FR Labo de
l'Ecole de criminologie et de
criminalistique,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1998 par Edouard COME, qui tend
à l'annulation des décisions suivantes :

- " 1) la décision, de date inconnue, du jury du module 3FR Labo de l'Ecole de
criminologie et de criminalistique, session 1996-1997, portant ajournement du
requérant, au terme de la 2e session;
- 2) la décision du 18 août 1998 portant refus d'organiser une nouvelle session
d'examens en vue de permettre au requérant de présenter une deuxième session,
suite à son ajournement";

Vu l'arrêt n° 77.733 du 18 décembre 1998 rejetant la demande de
suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Un avis de recrutement de chef de laboratoire de police technique et scientifique près les parquets est publié au Moniteur belge le 9 septembre 1995.

Les épreuves se déroulent en trois étapes. En premier lieu, les candidats doivent réussir un concours d'accès aux épreuves de sélection et de recrutement, puis ils doivent réussir les épreuves de sélection. En deuxième lieu, ils doivent suivre la première partie du degré supérieur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique. Cette formation porte sur treize matières pour un total de 370 heures. Un examen est organisé à l'issue de ces cours. En troisième lieu, les lauréats à cet examen doivent présenter le concours de recrutement ou d'accession au grade de chef de laboratoire.

Le requérant est agent inspecteur auprès de la police judiciaire de Charleroi. Après avoir réussi les épreuves de sélection, il est admis à suivre les cours du module 3 FR Labo, de la session 1996-1997.

Il s'est inscrit à la première session d'examen organisée au mois de janvier 1997.

Par une lettre du 13 janvier 1997, il informe le directeur de l'Ecole de criminologie et de criminalistique que des problèmes familiaux et de santé l'empêchent de présenter cette première session.

Il présente la deuxième session organisée du 3 au 12 mars 1997.

A la suite de sa délibération du 13 mars 1997, le jury décide "l'ajournement" du requérant, en justifiant la décision par le fait que le total de ses points est de 132/240, soit une moyenne de 11/20, et que, dans plusieurs cours importants, ses notes sont inférieures à la moitié, soit une fois 5/20 et trois fois 9/20. Il s'agit du premier acte attaqué.

La décision d'ajournement est communiquée au requérant en date du 13 mars 1997 par la voie hiérarchique.

Par une lettre du 1^{er} août 1998, le requérant demande la communication d'une copie du procès-verbal de la délibération du jury et il ajoute :

" Par ailleurs, sans reconnaissance préjudiciable et sous toute réserve généralement quelconque liée notamment à l'introduction d'un éventuel recours contre la décision du jury, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos intentions quant à la possibilité de présenter une deuxième session et ce conformément aux articles 9 et 10 du règlement des examens".

Par courrier notifié le 1^{er} septembre 1998, le Directeur de l'Ecole fait part de son refus de communiquer le procès-verbal de la délibération, conformément aux usages de l'école et il refuse l'organisation d'une seconde session, en précisant :

" Régulièrement inscrit, vous avez choisi délibérément de ne pas présenter les épreuves lors de la première session pour des raisons d'ordre privé (déménagement, travaux d'aménagement d'habitation, membres de votre famille grippés ...).

Suite à ce désistement, vous avez souhaité votre inscription à la seconde session, dite session de repêchage. Cette session de repêchage est expressément prévue dans le cadre des épreuves de recrutement et de promotion au grade de chef de laboratoire de police technique et scientifique près les parquets (Moniteur belge du 9 septembre 1995).

Cette inscription a été acceptée et vous avez présenté les épreuves avec les avatars que vous connaissez.

Vous étiez le seul candidat et le jury régulièrement constitué a conclu à la non réussite.

En dehors d'une procédure de recrutement au grade de chef de laboratoire, comme cela fut le cas pour votre participation à cette session de cours, votre fonction d'inspecteur judiciaire ne vous donne normalement pas accès à ce module réservé en principe aux membres des laboratoires".

Il s'agit du second acte attaqué.

A la suite de la modification de la législation sur la promotion des agents judiciaires près les parquets par l'arrêté royal du 17 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, le requérant a introduit un nouveau recours en annulation contre ces deux actes. il s'agit de l'affaire A. 82.952/VIII-1297;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; qu'il prétend qu'il n'a jamais reçu communication des cotations obtenues dans le cadre des épreuves d'examens présentées;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la décision d'ajournement a été communiquée au requérant en date du 13 mars 1997 par la voie hiérarchique et que ce n'est que le 1er août 1998 qu'il a réagi à cette communication; que la décision du 13 mars 1997, par laquelle le jury a décidé d'ajourner le requérant, contient une justification, à savoir que le total des points était de 132/240, soit une moyenne de 11/20, et que, dans plusieurs cours importants, ses notes étaient inférieures à la moitié, soit une fois 5/20 et trois fois 9/20; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du règlement des examens en vigueur à l'école de criminologie et de criminalistique, notamment de ses articles 3, 21 et 22 et de l'arrêté royal du 9 novembre 1992 portant restructuration de l'école de criminologie et de police scientifique notamment en son article 8; qu'il prétend qu'à défaut d'avoir pu obtenir communication du procès-verbal de la délibération du jury, il faut tenir pour acquis que le quorum requis n'était pas atteint et que le jury n'a pas délibéré de manière collégiale ni à la majorité simple;

Considérant qu'aucune des dispositions visées au moyen n'impose la communication du procès-verbal; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du règlement des examens au sein de l'école de criminologie et de criminalistique,

notamment de ses articles 9, 14 et 26, et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'en ce qu'elle a refusé au requérant d'organiser une nouvelle session d'examens en s'autorisant du fait que celui-ci aurait épuisé les deux sessions auxquelles il avait droit, la partie adverse n'a pas tenu compte de sa situation; qu'il fait valoir qu'il a été excusé pour la première session qu'il n'a pu présenter pour des raisons de santé et qu'en application de l'article 14 du règlement des études, ladite première session n'a pas été prise en compte; qu'il prétend qu'en application de l'article 9 du même règlement, il dispose toujours du droit de présenter une nouvelle session et que le jury a confirmé ce droit puisqu'il n'a pas été refusé mais bien ajourné;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du règlement des examens, les résultats du requérant ne lui permettent pas d'être tenu comme "ajourné"; que la décision communiquée au requérant le 13 mars 1997 par la voie hiérarchique est une décision de refus même si elle a été qualifiée d'ajournement; que, par ailleurs, le requérant a attendu jusqu'au 1er août 1998 avant de réagir contre la décision du jury du 13 mars 1997 et de demander les intentions de la partie adverse quant à la possibilité de présenter une seconde session; que la partie adverse a répondu par un courrier du 1er septembre 1998 qu'elle considérait que le requérant s'était désisté de la première session et avait souhaité s'inscrire à la deuxième session, dite session de repêchage; qu'à cet égard, le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait fait une application irrégulière des dispositions réglementaires qu'il vise au moyen; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant avance que seul le jury est compétent pour statuer sur les causes d'excuse; qu'il considère qu'il a été excusé au terme de la première session puisqu'il n'a pas été délibéré; que selon lui, il appartient à la partie adverse de produire le procès-verbal de la délibération qui seul permettrait d'établir si son dossier a été évoqué et si le jury l'a excusé; qu'à son avis, la carence de la partie adverse à cet égard doit lui profiter; que le requérant estime que la thèse de l'erreur matérielle contenue dans la délibération à propos de son "ajournement" ou de son "refus" est contredite par le dossier administratif;

Considérant qu'il suit de l'examen des deuxième et troisième moyens avec lesquels se confond le nouveau moyen, que ce dernier n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.